

Répondre à la question posée !

Le 29 mai prochain, nous devons répondre par **OUI** ou par **NON** à la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe.

Il ne s'agit pas, comme pour le **traité de Maastricht**, d'accepter ou de refuser les changements apportés aux règles de fonctionnement de l'Europe

Le texte proposé ne comportait que les articles nouveaux ou modifiés qui introduisaient :

- le principe de **subsidiarité** allant de pair avec l'attribution de nouvelles compétences,
- la **citoyenneté** européenne,
- l'objectif de la **monnaie unique**

L'article B du traité de Maastricht précisait : « **L'Union européenne se donne pour objectifs :**

- de promouvoir un **progrès économique et social équilibré et durable**, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité ;
- **d'affirmer son identité sur la scène internationale**, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris de la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune ;
- de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'union européenne
- de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (...) ».

J'ai voté OUI au traité de Maastricht

AUJOURD'HUI, JE VOTE N O N au texte qui nous est proposé

Après avoir lu la totalité du texte (hormis les protocoles et annexes) et même relu de nombreux articles plusieurs fois, je réponds ici à la question que l'on me pose.

Je n'ai pas à répondre à la question de savoir s'il y a des avancées ou des reculs par rapport à un texte (le traité de Nice) pour lequel on ne m'a rien demandé.

Est-ce moi qui ai changé ou l'Europe qu'on nous propose ?

J'ai repris le traité de Maastricht et, paradoxalement, j'ai constaté que mes deux votes répondaient aux mêmes aspirations :

Construire et participer à une Europe puissante, sociale, et pourquoi pas, généreuse.

-1-LE TEXTE PROPOSE NE MET PAS L'EUROPE EN POSITION DE FORCE

• DE PAR LA FAIBLESSE DE SES RESSOURCES:

L'Europe s'interdit par son **Art. I 54** * toute possibilité de les augmenter ou diminuer, si ce n'est par un vote à l'**unanimité** après consultation du Parlement.

Actuellement, ces ressources représentent **1,14% du PIB**, dont 45% sont des subventions agricoles qui ont pour conséquence, puisque l'union européenne ne détruit plus ses excédents, de détruire les agricultures vivrières des pays du sud, et d'affamer les campagnes du tiers-monde.

Avec des ressources si ridicules (**0,75% du PIB** une fois déduites les subventions agricoles), comment élaborer une politique digne de ce nom ? Le roi est nu.

• DE PAR SA MONNAIE INCONTRÔLABLE :

L'Euro existe bien, mais la Banque Centrale Européenne (BCE) ne peut intervenir vis-à-vis d'une monnaie d'un pays tiers (**Art III 326**) qu'après un **vote à l'unanimité du Conseil et avis de la Commission**, et uniquement dans le cas où existent **des risques d'inflation**

En d'autres termes, à l'heure où l'Europe est fragilisée par une dévalorisation du dollar US et du yuan renminbi Chinois, il lui est impossible d'intervenir, même par un vote unanime, car cette faiblesse du dollar ou du yuan ne peut générer d'inflation. En gros, nous devons subir les attaques de notre commerce extérieur, sans réagir, lorsqu'un pays baisse sa monnaie pour prendre des parts de marché.

• **DE PAR SA POLITIQUE ETRANGERE ET DE DEFENSE** (paralysée dans ses décisions et alignée statutairement à un pays tiers)

L'union européenne est paralysée, car **le vote à l'unanimité est toujours de règle** (ce qui paraît logique (on ne va pas aller se battre en Irak avec les USA sur décision à la majorité qualifiée) mais improbable à 25 et bientôt 27

Et comme **les coopérations renforcées** (regroupement d'états volontaires) pour pratiquer une politique étrangère et de sécurité commune ne peuvent se nouer qu'avec **l'approbation à l'unanimité du Conseil (Art III 419 *)** Il est donc pratiquement impossible ou uniquement sur des points marginaux, à des pays de se regrouper pour avoir plus de poids sur la scène internationale.

Seule **une coopération structurée** (création d'un corps expéditionnaire agissant pour le compte de l'Europe **sur décision du conseil pris à l'unanimité et respectant les accords de l'OTAN (Protocole 23*)** peut exister (Art III 312*)

-2- Ce texte ne propose pas une Europe socialement équilibrée et durable

En effet, les systèmes de protection sociale des différents pays membre de l'union sont mis en concurrence, non pas au vu de leur efficacité sociale, mais uniquement en rapport aux coûts qu'ils induisent sur les marchandises ou les services.

En effet, l'Union constate les différences de régimes sociaux entre les pays membres et **respecte ces différences** (Art II 94) . Elle **s'interdit également toute intervention pour harmoniser** des législations concernant :

- les discriminations (sexuel, de race, etc...)(Art III 124)
- l'emploi (Art III 207)
- L'intégration des étrangers (Art. III 267)

Il n'est donc pas possible d'établir des règles sociales, ne serait ce qu'à minima

Par contre ce texte laisse à la concurrence du marché des biens et des services le soin d'harmoniser nos systèmes de protection sociale (Art. III 209)

Mais en dehors de ces deux orientations qui me semblent en contradiction avec mon vote de 1992

-3- Je vote NON également à un texte fixant une fois pour toute une théorie économique dans ses fondements.

Il ne s'agit pas pour moi d'être pour ou contre une politique économique, qu'elle soit libérale, néolibérale, keynésienne, malthusienne, etc... Elles sont des **instruments** qui servent des politiques choisies par nos représentants afin de satisfaire les aspirations ou les besoins des populations et de répondre aux mieux à une situation économique donnée.

Ainsi, après le 11 septembre 2001, les USA, pour ne pas rentrer dans une récession, ont quitté leur doctrine libérale pour redevenir interventionniste, l'Etat injectant dans l'économie des sommes énormes, créant du même coup un très fort déficit budgétaire (supérieur aux normes européennes de 3% du PIB).

Avec ce texte, on se bloque avec un seul dogme. Ce ne sont pas les commissaires européens qui sont libéraux (ils peuvent l'être), mais la commission par le rôle que lui donne la constitution Cette commission indépendante vis à vis du politique (Art I 26 §7) mais pas des lobbies qui sont une véritable institution (15000 personnes à Bruxelles), et ayant, entre autre, le rôle de mettre en place les politiques de l'union (partie III) (Art I 26 § 1)

Une politique non interventionniste par son budget très faible (voir plus haut), et par la limitation des pouvoirs des Etats membres d'intervenir sur leur économie (Art. III 167 à 169)

-4- Je vote NON à ce texte très long et très compliqué

Ce texte ne sera distribué dans son intégralité (articles de loi + protocoles) que deux semaines avant la date du vote.

C'est un délai nettement insuffisant pour que chaque citoyen puisse en faire une lecture complète et en saisir toutes les nuances et les implications pour les années à venir (Je n'ai lu qu'un tiers du texte constitutionnel proprement dit et quelques protocoles et annexes, et ce depuis pratiquement trois mois)

Ce texte ressemble à un contrat d' « **assurance** » que l'on signe pour être tranquille mais qui, lorsqu'un sinistre se présente, ne vous couvre pas car il est inscrit dans les petites lignes au dos du contrat que votre cas n'est pas pris en charge. **Mais vous avez signé !**

Je ne veux pas, dans un futur proche, subir une évolution des politiques de l'union européenne qui ne me conviendra pas et me voir rétorquer que cette évolution est inscrite dans le texte que j'aurai approuvé

Je voterai donc NON le 29 mai 2002

Didier FOUQUET

ANNEXES

Les articles cités dans le texte sont classés par ordre, le protocole 23 étant en fin des annexes

ARTICLE I-26

La Commission européenne

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin.

Elle **veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci.**

Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle exécute le budget et gère les programmes.

Elle exerce des fonctions de coordination, **d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par la Constitution.**

À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union.

Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords inter institutionnels

7. La Commission exerce ses responsabilités **en pleine indépendance.**

Sans préjudice de l'article I-28, paragraphe 2, **les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme.**

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

8. La Commission, en tant que collège, est **responsable devant le Parlement européen.** Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article III-340 (*à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen*). Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

ARTICLE I-54

Les ressources propres de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

2. Le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres, sans préjudice des autres recettes.

3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de **nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie** existante. Le **Conseil statue à l'unanimité**, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Une loi européenne du Conseil fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la loi européenne adoptée sur la base du paragraphe 3 le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.

Les aides accordées par les États membres

ARTICLE III-167

1. Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont **incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne abrogeant le présent point. 3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur: a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas

ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article III-424, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale;

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

e) les autres catégories d'aides déterminées par des règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

ARTICLE III-168

1. La Commission procède avec les États membres à l'**examen permanent des régimes d'aides** existant dans ces États. Elle leur propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article III-167, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle adopte une décision européenne visant à ce que l'État membre intéressé la supprime ou la modifie dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État membre en cause ne se conforme pas à cette décision européenne dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État membre intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles III-360 et III-361. Sur demande d'un État membre, le Conseil peut adopter à l'unanimité une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, par dérogation à l'article III-167 ou aux règlements européens prévus à l'article III-169, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État membre intéressé adressée au Conseil a pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée par les États membres, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article III-167, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure n'ait abouti à une décision finale. 4. La Commission peut adopter des règlements européens concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article III-169, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE III-169

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements européens pour l'application des articles III-167 et III-168 et pour fixer notamment les conditions d'application de l'article III-168, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de la procédure prévue audit paragraphe. Il statue après consultation du Parlement européen.

SECTION 2 POLITIQUE SOCIALE

ARTICLE III-209

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour **objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable, et la lutte contre les exclusions.**

À cette fin, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera

l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

ARTICLE III-312

1. Les États membres souhaitant participer à la **coopération structurée** permanente visée à l'article I-41, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au protocole sur la coopération structurée permanente, notifient leur intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.

2. Dans un délai de trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union.

3. Tout État membre qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à la coopération structurée permanente, notifie son intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union. Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui remplit les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

4. Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente, le Conseil peut adopter une décision européenne suspendant la participation de cet État. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre concerné, prennent part au vote. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65% de la population de ces États. Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35% de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

5. Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

6. Les décisions européennes et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité.

Aux fins du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

ARTICLE III-326

Par dérogation à l'article III-325, le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus **compatible avec l'objectif de la stabilité des prix**, peut conclure des accords formels portant sur un système de **taux de change pour l'euro vis-à-vis des monnaies d'États tiers**. **Le Conseil statue à l'unanimité**, après consultation du Parlement européen et conformément à la procédure prévue au paragraphe Le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.

1. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies d'États tiers au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales **n'affectent pas l'objectif principal** du Système européen de banques centrales, à savoir le maintien **de la stabilité des prix**.

2. **Par dérogation à l'article III-325**, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre l'Union et un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que l'Union exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.
3. **Sans préjudice des compétences et des accords de l'Union** dans le domaine de l'union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords.

ARTICLE III-419

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité

23. PROTOCOLE

**SUR LA RÉE PERMANENTE
ÉTABLIE PAR L'ARTICLE I-41, PARAGRAPHE 6,
ET PAR L'ARTICLE III-312 DE LA CONSTITUTION**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,
VU l'article I-41, paragraphe 6, et l'article III-312 de la Constitution,**

RAPPELANT que l'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune; qu'elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires; que l'Union peut y avoir recours pour des missions visées à l'article III-309 de la Constitution en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies; que l'exécution de ces tâches repose sur les capacités militaires fournies par les États membres, conformément au principe du "réservoir unique de forces";

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour les États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et qu'elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

CONVAINCUES qu'un rôle plus affirmé de l'Union en matière de sécurité et de défense contribuera à la vitalité d'une alliance atlantique renouvée, en accord avec les arrangements dits de "Berlin plus";

DÉTERMINÉES à ce que l'Union soit capable d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté internationale;

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations unies peut demander l'assistance de l'Union pour mettre en oeuvre d'urgence des missions entreprises au titre des chapitres VI et VII de la charte des Nations unies;

RECONNAISSANT que le renforcement de la politique de sécurité et de défense demandera aux États membres des efforts dans le domaine des capacités;

CONSCIENTES que le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement de la politique européenne de sécurité et de défense suppose des efforts résolus des États membres qui y sont disposés;

RAPPELANT l'importance de ce que le ministre des affaires étrangères de l'Union soit pleinement associé aux travaux de la coopération structurée permanente,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe:

ARTICLE PREMIER

La coopération structurée permanente visée à l'article I-41, paragraphe 6, de la Constitution est ouverte à tout État membre qui s'engage, dès la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe:

a) à procéder plus intensivement au développement de ses capacités de défense par le développement de ses contributions nationales et la participation, le cas échéant, à des forces multinationales, aux principaux programmes européens d'équipement et à l'activité de l'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement (l'Agence européenne de défense), et **b) à avoir la capacité de fournir**, au plus tard en 2007, soit à titre national, soit comme composante de groupes multinationaux de forces, **des unités de combat ciblées pour les missions envisagées**, configurées sur le plan tactique comme un groupement tactique, avec les éléments de soutien, y compris le transport et la logistique, capables d'entreprendre, dans un délai de 5 à 30 jours, **des missions visées à l'article III-309**, en particulier pour répondre à des demandes de l'Organisation des Nations unies, et soutenables pour une période initiale de 30 jours, prorogable jusqu'au moins 120 jours.

ARTICLE 2

Les États membres qui participent à la coopération structurée permanente s'engagent, pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er:

a) à coopérer, dès l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, en vue d'atteindre des objectifs agréés concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense, et à réexaminer régulièrement ces objectifs à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union;

b) à rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment en harmonisant l'identification des besoins militaires, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, ainsi qu'en encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique;

c) à prendre des mesures concrètes pour renforcer la disponibilité, l'interopérabilité, la flexibilité et la capacité de déploiement de leurs forces, notamment en identifiant des objectifs communs en matière de projection de forces, y compris en réexaminant, éventuellement, leurs procédures de décision nationales;

d) à coopérer afin de s'assurer qu'ils prennent les mesures nécessaires pour combler, y compris par des approches multinationales et sans préjudice des engagements les concernant au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, les lacunes constatées dans le cadre du "Mécanisme de développement des capacités";

e) à participer, le cas échéant, au développement de programmes communs ou européens d'équipements majeurs dans le cadre de l'Agence européenne de défense.

ARTICLE 3

L'Agence européenne de défense contribue à l'évaluation régulière des contributions des États membres participants en matière de capacités, en particulier des contributions fournies suivant les critères qui seront établis, entre autres, sur la base de l'article 2, et en fait rapport au moins une fois par an. L'évaluation peut servir de base aux recommandations et aux décisions européennes du Conseil adoptées conformément à l'article III-312 de la Constitution.
